

ARRETE DU MAIRE

Portant permission de voirie et règlementation de la circulation et du stationnement pendant les travaux rue de Maincourt à Longperrier, du 12 janvier 2026 au 10 février 2026 par la société DA DPA – TP Réseaux.

Le Maire de la commune de **LONGPERRIER**,

- **Vu** la Loi du 02 mars 1982 modifiée,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 471-13,
- **Vu** le Code de la voirie routière
- **Vu** la demande en date du 19 décembre 2025, de l'entreprise **DA DPA – TP Réseaux**, domiciliée au 5 rue Magnier Bedu 95410 GROSLAY représentée par Madame FARGES Marie, pour des travaux rue de Maincourt, pour le compte de COVAGE.
- **Considérant** les travaux de raccordement télécom qui vont être réalisés rue de maincourt par l'entreprise **DA DPA – TP Réseaux** du 12 janvier 2026 au 10 février 2026.
- **Considérant** les travaux de raccordement télécom qui vont être réalisées du 12 janvier 2026 au 10 février 2026 rue de Maincourt à Longperrier par l'entreprise **DA DPA – TP Réseaux**, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 12 janvier 2026 au 10 février 2026, l'entreprise **DA DPA – TP Réseaux** est autorisée à procéder aux raccordements télécom rue de Maincourt à Longperrier.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- La circulation sera réglementée selon les normes en vigueur.
- La vitesse sera limitée à 30Km/heure,
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules autres que ceux de la société **DA DPA – TP Réseaux**.
- La circulation et le stationnement des véhicules de secours et de sécurité pourra se faire librement.
- Circulation alternée de façon manuelle

ARTICLE 3 : Le chantier devra être installé de manière à ne pas faire obstacle aux libres accès des habitants. L'entreprise **DA DPA – TP Réseaux** devra prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des piétons et usagers des voies

ARTICLE 4 : La société **DA DPA – TP Réseaux** est tenue de signaler l'emprise des travaux de jour comme de nuit par un éclairage adapté.

ARTICLE 5 : L'entreprise **DA DPA – TP Réseaux** est chargée de la mise en place et de l'entretien de toute la signalisation temporaire qui comprend les signalisations de chantier, celle relative aux modifications des règles de circulations piétonne et automobile.

ARTICLE 6 : Les mesures définies aux précédents articles seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par la société **DA DPA – TP Réseaux** et sous son contrôle.

ARTICLE 7 : La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée en cas d'accident. L'entreprise **DA DPA – TP Réseaux** sera seule responsable de tout incident ou accident.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammarin-en-Goële,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Dammarin-en-Goële,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale,
- Madame FARGES Marie de la société DA DPA – TP Réseaux.

Fait à LONGPERIER, le 26/12/2025

Monsieur Claude MARTA

1^{ER} Adjoint au Maire



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.